Commune de Boudry

Règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie

(du 18 décembre 2017)

Le Conseil général de la Ville et Commune de Boudry,
Vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) du 23 mars 2007 et son ordonnance (OApEl) du 14 mars 2008,
Vu la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL) du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL) du 18 octobre 2017,
Vu le rapport du Conseil communal du 27 novembre 2017,

arrête

Article 1
Gestionnaire de réseau de distribution

Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est la société Eli10 SA.

Article 2
Droit applicable

Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit et à la procédure définis par le gestionnaire de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité. Il en va de même pour les consommateurs qui seraient alimentés par tout autre distributeur ou fournisseur pour des motifs historiques ou techniques.

Article 3
Redevance à vocation énergétique

[1] La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

[2] La redevance s'élève :

a. à 0,5 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;

b. à 0,25 centimes par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

[3] Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement est versé au fonds communal de l'énergie.

Article 4
Fonds communal de l'énergie

[1] Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.

[2] Il est affecté aux prestations suivantes :

a. assainissement énergétique des bâtiments communaux
b. installations de production d'énergie renouvelables pour des bâtiments communaux
c. toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

[3] La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal.

[4] La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.

Article 5
Redevance pour l'usage du domaine public

[1] La commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseau, qui en est le débiteur.

[2] La redevance s'élève :

a. à 0,8 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension
b. à 0,4 centimes par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

[3] Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget de fonctionnement de la Ville et Commune de Boudry.

Article 6
Exonération des gros consommateurs

[1] Sont exonérés des redevances ci-dessus les gros consommateurs d'électricité au bénéfice d'une décision d'exonération au sens du règlement d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL).

[2] Les conditions et la procédure d'exonérations sont définies dans le règlement d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL).

Article 7
Perception et opposition

[1] Les redevances et le montant perçu auprès des consommateurs finaux sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).

[2] Toute personne qui entend contester l'assujettissement à l'une ou l'autre des redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

[3] Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.

[4] La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

Article 8
Dispositions finales

[1] le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures ou contraires.

[2] Le Conseil communal est chargé de sa publication et de son exécution.

[3] Il entre en vigueur au 1er janvier 2018.

[4] Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Boudry, le 18 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président	Le secrétaire
Kolawole Atchade	*David Aubry*